

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700380

M. X.

**M. Briquet
Rapporteur**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 29 mars 2018
Lecture du 27 avril 2018**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 30 octobre et 4 décembre 2017, M. X., représenté par Me Elmosnino, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 23 août 2017, par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a soumis à une nouvelle année de stage probatoire à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 300 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que l'arrêté attaqué a été pris sur la base de faits matériellement inexacts et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; en effet, il n'a jamais fait preuve de difficultés rédactionnelles récurrentes et sa manière de servir était satisfaisante.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 janvier 2018, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ;
- la délibération n° 357 du 24 avril 2014 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat du requérant.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. a été nommé en qualité de cadre d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} novembre 2015 par un premier arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 9 octobre 2015 qui l'a également soumis à un stage probatoire d'un an. Il a ensuite vu son stage prolongé à compter du 1^{er} novembre 2016 par un deuxième arrêté dudit président du 23 août 2017, avant d'être finalement titularisé à compter du 3 novembre 2017 par un troisième et dernier arrêté du 30 novembre 2017. Contestant la prolongation de son année de stage, M. X. a introduit le présent recours le 30 octobre 2017, afin de demander l'annulation du deuxième arrêté du 23 août 2017.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 2 de la délibération n° 357 du 24 avril 2014 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie : « *Les fonctionnaires du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux. / Tout candidat à un emploi du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie doit accomplir, en vue de sa titularisation, un stage probatoire d'une durée d'une année dans les conditions prévues par le statut général précité.* » L'article 26 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux dispose quant à lui : « *Sauf dérogations expresses prévues par les textes organiques, tout candidat agréé dans un cadre local doit accomplir, dans l'emploi qui lui est attribué, un stage comptant du jour de l'arrivée au Territoire s'il provient de l'extérieur, ou du jour de la prise de service s'il est recruté sur place, et dont la durée est fixée par le statut particulier des corps de fonctionnaires dont le stagiaire deviendra membre par sa titularisation. / A l'expiration de cette période, le stagiaire est, par arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du chef de service après avis de la commission d'avancement compétente pour le corps de fonctionnaire auquel il appartiendra après titularisation, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année à l'issue de laquelle il est dans les mêmes formes ou titularisé ou licencié. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée. / (...)* ».

3. Le requérant fait valoir que l'arrêté prolongeant son stage pour une seconde année, motivé d'une part par des « *difficultés rédactionnelles récurrentes* » alors que le poste occupé par l'intéressé présente une dimension écrite importante et nécessite des aptitudes dans ce domaine, et d'autre part par une manière de servir insuffisante, est entaché d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation. Toutefois, les nombreux courriels produits en défense dans les

pièces 5, 7 ainsi que 10 à 13, et qui ont été échangés en janvier, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 2016, soit sur une période suffisamment longue pour être représentative, montrent que l'intéressé n'avait alors pas encore pris pleinement la mesure de ses fonctions. Ils laissent ainsi transparaître de multiples erreurs de syntaxe, dues sans doute pour partie à la dyslexie dont souffre M. X. mais révélant également un véritable manque de relecture occasionnant un surcroît de travail pour les collègues du requérant, et des critiques récurrentes portant tant sur le non-respect des consignes données que sur un manque de proposition et d'initiative ne correspondant pas avec ce qui peut être raisonnablement attendu d'un agent de catégorie A. Par ailleurs, dans les observations écrites qu'il a formulées le 11 octobre 2016 dans le cadre de son troisième entretien d'évaluation, l'intéressé admet lui-même que sur les deux cahiers des charges qu'il a réalisés, un a été rédigé « *avec plus de difficultés* », même s'il est vrai qu'il attribue l'origine de ces difficultés au fait que le commanditaire a « *eu du mal à exprimé ses besoins* ». Dans ces conditions et au vu de l'ensemble de ce qui précède, aucune erreur de fait ne saurait être regardée comme établie. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a dès lors valablement pu avoir des doutes quant à la capacité de l'intéressé à satisfaire pleinement aux exigences induites par les fonctions qu'il occupait, et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en décidant d'une prolongation du stage afin de permettre à M. X. de progresser et de démontrer, ainsi qu'il l'a d'ailleurs ultérieurement fait, qu'il était bien en mesure de répondre aux attentes placées en lui.

4. Aucun des moyens soulevés n'étant fondé, les conclusions à fin d'annulation ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le requérant demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.